

Contrat de garantie supplémentaire

Ce document constitue un contrat légal (ci-après, le « Plan »). En effectuant un achat, vous comprenez qu'il s'agit en tant que tel d'un contrat et vous reconnaissez que vous avez eu l'occasion de lire les modalités énoncées dans les présentes. À l'exception de la Colombie-Britannique, le présent Plan ne constitue pas un contrat d'assurance. En achetant ce Plan, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, par Asurion Consumer Solutions of Canada Corp., EssilorLuxottica Canada, Inc. et Continental Casualty Company, de renseignements personnels comme décrits ci-dessous, y compris leur capacité à communiquer vos renseignements personnels à Sunglass Hut qui est le vendeur de ce Plan.

Partie obligée : Les entreprises concernées par le Plan sont les suivantes :

Provinces où la garantie s'applique : Dans toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Québec et de la Saskatchewan, l'obligé est **Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.**, dont l'adresse est 600-1741 Lower Water Street, P.O. Box 997, Halifax, N.-É., B3J 2X2, Canada, téléphone 1 866 856-3882. Au Québec, l'obligé est **EssilorLuxottica Canada Inc.**, dont l'adresse est le 2000 Argentia Road, Plaza 2, Suite 101, Mississauga (Ontario) L5N 1V8.

Province où l'assurance s'applique : En Colombie-Britannique, l'obligé est **Continental Casualty Company**, dont l'adresse est sise au 66 Wellington Street West, Suite 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5 (Canada), téléphone : 1 800 831-4262.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), cette police a été émise dans le cadre des activités d'assurance de l'assureur au Canada.

[signature]

Représentant autorisé

Cette police contient une clause susceptible de limiter le montant dû.

Les acheteurs de la province où l'assurance s'applique doivent enregistrer leur produit en composant le numéro sans frais 1 877 818-3459.

Instructions : Vous devez conserver le Plan et le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande du produit; il fait partie intégrante de ce Plan, et vous pouvez être amené à y faire référence pour obtenir le service dans le cadre de ce Plan. Le présent Plan, y compris les termes, conditions, limitations, exceptions et exclusions énoncés dans les présentes, conjointement avec le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande contenant le prix que vous avez payé pour bénéficier de ce Plan, la date de début et les renseignements d'identification du produit, constituent l'intégralité de l'entente.

Définitions : Dans le présent Plan, les termes (1) « nous », « notre » et « nos » renvoient à l'entreprise obligée, en vertu du Plan, comme elle est définie ci-dessus; (2) l'« administrateur » renvoie à Asurion Consumer Solutions of Canada Corporation (« Asurion »). L'administrateur peut être joint à : 600-1741 Lower Water Street, P.O. Box 997, Halifax, N.-É. B3J 2X2, Canada; (3) « détaillant » désigne Sunglass Hut; (4) « défaillance » désigne la défaillance du produit causée par : (a) les défauts de fabrication ou de matériaux, (b) l'usure normale et (c) les dommages accidentels et involontaires causés par la manipulation; (5) « produit » désigne l'article de consommation que vous avez acheté en même temps que le présent Plan ou un produit de remplacement fourni par le présent Plan; (6) « vous » et « votre » désignent la personne qui a acheté le produit et le présent Plan; (7) « quote-part » fait référence au montant d'argent que vous devez payer au détaillant et comme indiqué dans la section Quote-part du présent Plan; et (8) « produit de remplacement » fait référence à **UN PRODUIT DONT LES CARACTÉRISTIQUES ET LES FONCTIONNALITÉS SONT ÉGALES OU SEMBLABLES À CELLES DU PRODUIT D'ORIGINE.**

Ce qui est couvert : ce Plan couvre les coûts des pièces et de la main-d'œuvre pour réparer votre produit dans le cas où celui-ci connaîtrait une défaillance non couverte par une autre garantie ou un contrat de service. Nous réparerons ou remplacerons le produit, à notre discrétion, au besoin en raison d'une défaillance. Pour les lunettes intelligentes, nous remplacerons le produit couvert, au besoin, en cas de défaillance. Pour les lunettes intelligentes, nous remplacerons votre produit, au besoin, en cas de défaillance qui n'est pas couverte par une autre garantie ou un contrat de service. La couverture du plan comprend également, sans s'y limiter, les défaillances suivantes dues à des défauts de matériaux et/ou de fabrication ou à l'usure normale : gauchissement ou flexion de la monture, défaillances causées par des composants desserrés défectueux et pièces manquantes, comme des lentilles. Le produit peut être réparé avec des pièces qui ne proviennent pas du fabricant d'origine si les pièces du fabricant ne sont pas disponibles. Une quote-part peut être exigée. Voir la section Quote-part ci-dessous pour plus d'informations. Si le produit couvert ne peut pas être réparé, si le coût de la réparation dépasse le prix d'achat original, ou si les pièces ne sont plus disponibles en raison de l'âge du produit ou parce que celui-ci a été discontinué par le fabricant, nous remplacerons votre produit par un produit de remplacement.

Durée de la couverture : la durée et la couverture de votre Plan entre en vigueur à la date d'achat du produit couvert et couvre la période indiquée sur votre reçu de vente ou votre courriel de confirmation de commande. Le Plan inclut la garantie du fabricant; il ne remplace pas la garantie, mais il offre certains avantages complémentaires pendant la durée de validité de la garantie du fabricant. À l'expiration de la garantie du fabricant, le Plan continue d'offrir certains avantages précédemment offerts par le fabricant, ainsi que les

avantages complémentaires énoncés dans les conditions du Plan. La couverture du Plan demeurera en vigueur pendant toute la durée précisée, à moins qu'elle ne soit annulée ou utilisée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous. La durée de ce Plan sera prolongée de deux (2) semaines supplémentaires pour permettre la préparation de votre produit couvert.

Pour obtenir le service d'entretien : Si votre produit tombe en panne, appelez le service à la clientèle au 800 786-9327 (1 800 SUN-WEAR) entre 8 h 30 et 17 h 30 (heure de l'Est) du lundi au vendredi et entre 9 h et 17 h 30 (heure de l'Est) le samedi pour obtenir des instructions sur la façon d'obtenir un service d'entretien pour votre produit. Vous êtes responsable de l'expédition ou du coût d'expédition de votre produit couvert au centre de service agréé pour réparation ou remplacement, conformément à nos instructions. Veuillez avoir votre Plan à portée de main et soyez prêt à nous dire quel produit a besoin d'un service d'entretien et la nature du problème. **Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être autorisés à l'avance. Les réparations et remplacements non autorisés peuvent ne pas être couverts. Le service d'entretien en vertu de ce Plan peut annuler la garantie du fabricant.** À notre seule discrétion, nous pouvons exiger que vous nous retourniez le produit couvert comme condition pour recevoir un produit de remplacement. Toutes les réclamations doivent être déclarées dans les trente (30) jours suivant l'expiration du présent Plan. Une assistance en langue étrangère est disponible pour vous faciliter la tâche.

REMARQUE : pour les lunettes intelligentes : vous devez supprimer toutes les données de votre produit en rétablissant aux paramètres d'usine selon les directives du fabricant avant d'obtenir un service ou un remplacement en vertu de ce Plan. Les réparations de votre produit peuvent entraîner la suppression des données. Il vous incombe de sauvegarder toutes les données avant le début de toute réparation ou de tout remplacement en vertu de ce Plan. Nous ne sommes pas responsables de toute perte, de toute divulgation ou de tout dommage aux données de votre Produit. Si un Produit de remplacement est fourni en vertu de ce Plan, il ne contiendra pas de données provenant du Produit original.

Franchise : ce Plan ne comporte pas de franchise ; cependant, il peut y avoir une quote-part. Veuillez consulter la section Quote-part pour obtenir plus de détails.

Quote-part : si votre produit nécessite les services suivants, le détaillant exigera les montants suivants de votre part en fonction du service que vous recevez :

Quote-part :	Service :
50 \$	Remplacement des lunettes de soleil
60 \$	Remplacement des lunettes de prescription
100 \$	Remplacement de lunettes intelligentes

Limite de responsabilité : pour une même réclamation, la limite de responsabilité prévue par le Plan est fixée au montant le plus bas entre : (1) le total des réparations autorisées et effectuées à concurrence du prix d'achat du produit, hors taxe de vente; (2) le remplacement du produit par un produit de remplacement; (3) le remboursement du coût des réparations autorisées ou de remplacement du produit; ou (4) le prix d'achat que vous avez payé pour le produit, hors taxe de vente. La limite de responsabilité totale au titre de ce Plan est : (a) le remboursement du prix d'achat que vous avez payé pour le produit, hors taxe de vente; (b) le total de toutes les réparations autorisées jusqu'à concurrence du prix payé pour le produit hors taxe de vente; ou (c) le remplacement du produit par un produit de remplacement. Si nous honorons l'une des obligations (a), (b) ou (c) susmentionnées, nous serons réputés avoir satisfait à toutes nos obligations en vertu du présent Plan et le Plan prendra fin.

CE QUI N'EST PAS COUVERT :

(1) LES DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU SECONDAIRES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER : TOUT RETARD DANS LA PRESTATION DU SERVICE EN VERTU DE CE PLAN, LA PERTE D'UTILISATION PENDANT LA PÉRIODE OÙ LE PRODUIT EST DANS UN CENTRE DE RÉPARATION OU EN ATTENTE DE PIÈCES, LA PERTE D'AFFAIRES, LA PERTE DE PROFITS, LE TEMPS D'ARRÊT ET LES FRAIS POUR LE TEMPS ET LES EFFORTS, LES DOMMAGES, LA DIVULGATION OU LA PERTE DE DONNÉES, DE LOGICIEL OU DE SYSTÈME D'EXPLOITATION OU TOUTE PERTE AUTRE QU'UNE DÉFAILLANCE DU PRODUIT COUVERT; (2) TOUTES LES CONDITIONS PRÉEXISTANTES QUI SURVIENNENT AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PLAN; (3) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ABUS, L'INTRODUCTION DE CORPS ÉTRANGERS DANS LE PRODUIT, DES MODIFICATIONS OU DES ALTÉRATIONS NON AUTORISÉES DU PRODUIT; (4) LE NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU FABRICANT; (5) DES ACTIONS DE TIERS (INCENDIE, COLLISION, VANDALISME, VOL, ETC.); (6) LES PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉLÉMENTS OU LES ACTES DE DIEU; (7) LES PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE GUERRE; UNE INVASION OU UN ACTE D'ENNEMIS ÉTRANGERS, DES HOSTILITÉS, UNE GUERRE CIVILE, UNE RÉBELLION, UNE ÉMEUTE, UNE GRÈVE, UNE PERTURBATION DU TRAVAIL, UN LOCKOUT OU DES MOUVEMENTS POPULAIRES; (8) LES DOMMAGES COUVERTS PAR TOUTE AUTRE GARANTIE OU TOUT AUTRE CONTRAT DE SERVICE; (9) LES PRODUITS QUI NE SONT PAS COUVERTS À L'ORIGINE PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU LA POLITIQUE DE RETOUR DU DÉTAILLANT; (10) L'ENTRETIEN PRÉVENTIF; (11) LES DOMMAGES QUI NE SONT PAS SIGNALÉS DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT L'EXPIRATION DE CE PLAN; (12) TOUTE PERTE AUTRE QU'UNE DÉFAILLANCE COUVERTE DU PRODUIT; (13) LES DÉCORATIONS OU ACCESSOIRES FIXÉS AU PRODUIT; (14) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX ET LES INSECTES; (15) LES RÉPARATIONS NON AUTORISÉES; (16) LE SERVICE QUI SE PRODUIT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA; (17) LES DOMMAGES SUBIS PENDANT LE TRANSPORT; (18) LES PRODUITS VENDUS « TELS QUELS », Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES MODÈLES DE PLANCHER (À MOINS QU'ILS NE SOIENT

COUVERTS PAR UNE GARANTIE COMPLÈTE DU FABRICANT À LA DATE D'ACHAT) ET LES MODÈLES DE DÉMONSTRATION; (19) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE ALTÉRATION DES ÉLÉMENTS CONÇUS POUR FIXER LES LENTILLES OU LES BRANCHES, OU DES MODIFICATIONS OU DES ALTÉRATIONS NON AUTORISÉES; (20) LES PRODUITS PERDUS OU VOLÉS; (21) LES EXAMENS DE LA VUE OU AUTRES FRAIS MÉDICAUX ASSOCIÉS À L'OBTENTION DE LUNETTES DE REMPLACEMENT; (22) LES NETTOYAGES, LES AJUSTEMENTS, ET LES ESSAYAGES; (23) LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DES LUNETTES PARCE QUE CELLES-CI SONT DEVENUES TROP PETITES, OU EN RAISON D'UN CHANGEMENT DANS L'ORDONNANCE OPTIQUE OU TOUTE AUTRE RAISON MÉDICALE; (24) LA RESPONSABILITÉ OU LES DOMMAGES AUX BIENS, OU DES BLESSURES OU LA MORT DE TOUTE PERSONNE OU DE TOUT ANIMAL DE COMPAGNIE DÉCOULANT DE L'EXPLOITATION, DE L'ENTRETIEN OU DE L'UTILISATION DU PRODUIT.

Transfert : ce Plan n'est pas cessible.

Renouvellement : ce Plan ne peut être renouvelé.

Annulation :

La disposition suivante concernant l'annulation est assujettie à :

- a. Pour le Manitoba et la Saskatchewan, les dispositions de la condition légale 5 sont décrites dans l'Annexe A jointe à la présente. Vous pouvez annuler ce Plan à n'importe quel moment et pour quelque raison que ce soit en le remettant au détaillant auprès duquel vous avez acheté le Plan pendant la période où sa politique de retour en magasin s'applique, ou à tout moment en envoyant un courriel à l'adresse DepartmentC@asurion.com ou en écrivant à l'administrateur à : P.O. Box 1818, Sterling, VA 20167, États-Unis. Si le Plan est annulé par l'une ou l'autre partie : a) dans les trente (30) jours suivant la réception du Plan, vous recevrez un remboursement complet du prix payé pour le Plan, à condition qu'aucun service n'ait été effectué; ou b) plus de trente (30) jours après la réception du Plan, vous recevrez un remboursement au prorata, déduction faite de tout service reçu. Le présent Plan sera résilié par nous ou par Asurion en cas de fraude ou de fausse déclaration importante. La réparation ou le remplacement non autorisé de l'équipement couvert entraînera l'annulation de ce Plan par nous. En cas d'annulation par nos soins, un avis écrit d'annulation vous sera envoyé par la poste au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de l'annulation.

Renseignements personnels : les renseignements personnels, qui comprennent les renseignements factuels ou subjectifs (enregistrés ou non) sur une personne identifiable recueillis dans le cadre du Plan (ci-après, les « Renseignements personnels »), seront recueillis, utilisés et divulgués par Sunglass Hut, Asurion, EssilorLuxottica et CNA Canada afin d'administrer le Plan (notamment d'étudier, d'évaluer et de traiter les réclamations, de créer et de gérer les dossiers, l'assurance ou la réassurance des obligations dans le cadre du Plan et de fournir le service à la clientèle) et à d'autres fins comme décrites dans la politique de confidentialité de Sunglass Hut, d'Asurion, d'EssilorLuxottica et de CNA Canada. Le cas échéant, Sunglass Hut, Asurion, EssilorLuxottica et CNA Canada peuvent échanger des renseignements personnels aux fins décrites ci-dessus. Les renseignements personnels peuvent également être utilisés et divulgués à d'autres fins avec votre consentement ou selon ce qui est permis ou exigé par la loi. Pour en savoir plus (par exemple sur leur utilisation par des prestataires de services situés hors du Canada, dans le cadre du Plan) ou pour demander l'accès à vos renseignements personnels en vue de les corriger, veuillez communiquer avec Asurion en composant le 1 866 856-3882 ou en écrivant à P.O. Box 1818, Sterling VA 20167, É.-U. Les demandes d'accès doivent être faites par écrit. Vous pouvez également obtenir une copie de la politique de confidentialité d'Asurion en visitant l'adresse <https://www.asurion.com/privacy-policy/> ou obtenir une copie de la politique de confidentialité de Continental Casualty Company en visitant <https://www.cnacanada.ca>.

Lieu de stockage des données : vos renseignements peuvent être traités et stockés aux États-Unis et peuvent être assujettis à l'accès par les autorités américaines en vertu des lois applicables.

Pour obtenir un exemplaire en gros caractères des conditions générales du présent Contrat, veuillez composer le 877 818-3459.

ANNEXE « A »

CONDITIONS LÉGALES (POUR LES CLIENTS DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN SEULEMENT)

Les conditions légales suivantes sont réputées faire partie de la présente politique. Si l'une des conditions légales entre en conflit avec d'autres modalités de la présente Politique, les présentes conditions légales prévaudront et les modalités de la Politique sont par les présentes modifiées pour se conformer aux conditions légales ci-dessous, mais seulement lorsque les modalités des conditions légales provinciales applicables sont plus favorables pour l'assuré désigné. Si l'une des modalités de la police est jugée non valide, non applicable ou non modifiable pour se conformer aux conditions provinciales applicables, cette

modalité non valide, non applicable ou non conforme sera nulle et non avenue, mais les modalités restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante devant être connue de l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à couvrir, le contrat sera nul quant à tout bien lié à la déclaration ou à l'omission importante.

Propriété des autres

2 L'assureur n'est pas responsable de la perte ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf si :

- (a) le contrat énonce spécifiquement d'autres conditions;
- (b) les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

Changement d'intérêt

3 L'assureur est responsable des pertes ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

Changement important du risque

4(1) L'assuré doit rapidement donner un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire d'un changement qui est :

- (a) important quant au risque; et
 - (b) relève du contrôle et de la connaissance de l'assuré.
- (2) Si un assureur ou son agent n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement en vertu du paragraphe (1) de cette condition, l'assureur peut :
- (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5; ou
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque cela est requis en vertu de la clause (3)(b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la condition légale 5(2)(a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

5(1) Le contrat peut être résilié :

- (a) par l'assureur donnant à l'assuré un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un préavis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres; ou
 - (b) par l'assuré à tout moment sur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
- (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période expirée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat; et
 - (b) le remboursement doit accompagner l'avis à moins que la prime ne soit assujettie à un ajustement ou une détermination du montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période expirée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.
- (4) La période de 15 jours visée par la clause (1)(a) de la présente condition commence à s'appliquer le jour suivant le jour où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après sinistre

6(1) En cas de perte ou de dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :

- (a) donner immédiatement un avis écrit à l'assureur;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement à la perte ou aux dommages aux biens assurés vérifiés par déclaration légale : (i) en donnant un inventaire complet de ce bien et en montrant en détail les quantités et les coûts de ce bien et les détails du montant de la perte réclamée; (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit et s'il a été causé par un incendie ou une explosion causée par l'allumage, comment l'incendie ou l'explosion a commencé, selon ce que l'assuré sait ou croit;
 - (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu suite à un acte ou une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien avec les détails de tous les privilèges, charges et autres frais sur ce bien;
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat; et
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
 - (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens; et
 - (d) si l'assureur l'exige et si possible :
 - (i) produire des livres de comptes et des listes d'inventaire;
 - (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives vérifiées par déclaration légale;
- et
- (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des clauses (1)(c) et (d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et une preuve

8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(a) peut être donné et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être faite :

- (a) par l'agent de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de faire la preuve; et
 - (ii) l'absence ou l'incapacité est expliquée de manière satisfaisante; ou
- (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

9(1) En cas de perte ou de dommage aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres pertes ou dommages à ces biens et pour prévenir la perte ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir la perte ou les dommages ou autres pertes ou dommages aux biens.

(2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du paragraphe (1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

10 Après la perte ou à la suite de dommages aux biens assurés, l'assureur a :

- (a) un droit immédiat d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à des représentants accrédités d'enquêter et d'examiner les biens et de faire une estimation des pertes ou des dommages; et
- (b) après que l'assuré a sécurisé les lieux, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à des représentants accrédités d'évaluer ou d'estimer la perte ou le dommage, mais :
 - (i) l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés sans le consentement de l'assuré; et

(ii) les biens assurés ne peuvent être délaissés sans le consentement de l'assureur.

En cas de désaccord

11(1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont faits, de leur adéquation ou du montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être déterminées à l'aide du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur l'assurance, que le droit de l'assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non de façon indépendante.

(2) Il n'y a pas de droit à un processus de règlement des différends en vertu de cette condition jusqu'à ce que :

- (a) une demande spécifique soit effectuée par écrit; et
- (b) la preuve de sinistre a été remise à l'assureur.

Lorsque la perte est payable

12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, la perte est payable dans les 60 jours suivant la finalisation de la preuve de sinistre, conformément à la condition légale 6, et livrée à l'assureur.

Réparation ou remplacement

13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été amorcé, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.

(2) Si l'assureur donne un avis en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer la propriété dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

14(1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province.

(2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé adressé à celui-ci, à l'adresse fournie à l'assureur par l'assuré.

ANNEXE « B »

AUTRES CONDITIONS (POUR LES CLIENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN SEULEMENT)

1. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement de l'argent d'assurance payable en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la Loi sur les assurances.

Administré par :

Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.
600-1741 Lower Water Street, P.O. Box 997, Halifax, N.-É. B3J 2X2, Canada
© Asurion, LLC, 2024 Tous droits réservés.
619 (03/24)